



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT ET  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(NETTO Saint-Doulchard)**

**N°18.35.205.00430**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin NETTO situé 92 rue André-Charles Boulle à Saint-Doulchard,

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS FRANGEORG, en vue du renouvellement et de la modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 22 juin 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et le secours à personnes et la défense contre l'incendie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin NETTO situé 92 rue André-Charles Boulle à Saint-Doulchard délivrée le 22 avril 2009, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 14 caméras intérieures et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 12 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur de la SAS. A cet effet, les affiches d'information du public doivent comporter le numéro de téléphone de ce dernier.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 août 2013  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY